

Pierre Muller
Ordinateurs-de-vote.org
Président
78 av V.Hugo
94600 CHOISY LE ROI
Tel: 06 63 72 63 56

Géraldine Carayol
Électrice
7 allée du Butard
92420 VAUCRESSON

Paris, le 2 mai 2007

Objet : machines à voter décrites non parfaites en chaque point des exigences contrairement aux recommandations du Conseil.

Monsieur le Président,

Jusqu'alors la communication des dossiers d'agrément des machines à voter nous était refusée tant par les services administratifs en charge que par la C.A.D.A.

C'est par le biais d'un référé au T.A. de Versailles (*demandeur Carayol c/ Vaucresson, 21 avril 2007*) que nous avons obtenu la production en audience d'un extrait de quatre pages du dossier d'agrément d'un modèle de machine à voter de fabrication NEDAP N.V. (*arrêté d'agrément tardif - 12 avril 2007 - intervenu après passation des marchés et livraison des machines aux communes*).

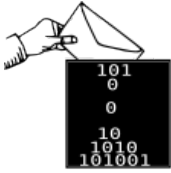
Notre demande au juge visait à confirmer ou infirmer que les machines, livrées visiblement imparfaites quant à la satisfaction stricto-sensu de plusieurs des 114 exigences du règlement technique d'agrément (*arrêté du 17 novembre 2003*), étaient conformes au modèle agréé.

La décision prononcée permet de confirmer que les imperfections constatées par le demandeur s'appliquent également au modèle présenté à l'agrément.

L'examen attentif des colonnes gauches et centrales de *l'extrait* du dossier d'agrément du modèle NEDAP version 2007,

enfin partiellement révélé publiquement,

permet à tout lecteur, y compris non technicien, de constater, en s'appuyant sur l'expertise du contrôleur Véritas auteur du rapport, que le modèle visé ne satisfait pas à chacun des points qui constituent le corps de chacune des six exigences parmi 114 requises par le règlement technique.



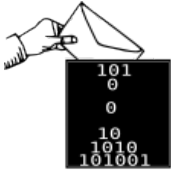
*D'APRÈS LES 4 PAGES EXTRAITES DU DOCUMENT D'AGRÈMENT
(PIÈCE ANNEXE À LA PRÉSENTE)*

Pour chacune de ces six exigences,

le contrôleur constate, dans la colonne centrale de *l'extrait* intitulée « Référence des documents Nedap et des enregistrements des vérifications»

un ou plusieurs points manquants bien que constitutifs de l'exigence :

- **Exigence 16** (colonne gauche) : Exigence d'un double dispositif d'authentification électronique, constitué de deux clés...
 - (colonne centrale), *le contrôleur constate* :
Absence de dispositif électronique d'authentification, remplacement par un dispositif mécanique.
- **Exigence 19** (colonne gauche) : Exigence de visualisation et d'impression des résultats et des informations nécessaires à l'édition du procès verbal dont les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.
 - (colonne centrale), *le contrôleur constate* :
Absence d'impression et de visualisation des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.
- **Exigence 6** (colonne gauche) : Exigence de la possibilité, pour les membres du bureau de vote, de régler l'horloge interne de la machine à voter.
 - (Colonne centrale), *le contrôleur constate* :
Pas de possibilité de mettre à l'heure l'horloge interne.



- **Exigence 7** (colonne gauche) : Exigence de déblocage par un double dispositif d'authentification électronique...
 - (colonne centrale), *le contrôleur constate* :
Pas de déblocage garanti par authentification électronique.

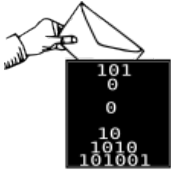
- **Exigence 46** (colonne gauche): Exigence d'une horloge interne pour permettre la datation des événements et compte-rendus mémorisés (ndlr: la datation de traces d'évènement visant à faire preuve s'entend traditionnellement par un horodatage complet, comprenant heures, minutes, secondes et date calendaire).
 - (colonne centrale), *le contrôleur constate* :
Le temps (heures, minutes, secondes) est remis irrémédiablement à 0 à chaque démarrage de la machine sans possibilité de le régler.

Partant, aucune date calendaire ne peut être ni générée, ni mise à jour soit manuellement soit automatiquement (ndlr: la seule date visible sur les tickets émis par la machine est celle, présumée du scrutin, entrée « en dur »,.. plusieurs jours auparavant par les employés municipaux !)

- **Exigence 47** (colonne gauche) : Exigence de datation claire pour visualisation et restitution de messages d'erreur, d'anomalies, des actions utilisateurs....
 - (colonne centrale), *le contrôleur ÉLUDE* :
LE CONSTAT DE L'ABSENCE DE DATATION (manque l'horodatage calendaire complet et à jour, **manquement toutefois affirmé lors des vérifications (colonne centrale) des exigences 16, 19, 6, et 46**)

Les sages du Conseil que Vous présidez, ont tenu à affirmer – et nous Vous en remercions -, dans leur communication du 29 mars, les « **garanties** » données, à l'électeur et à la communauté nationale, par « **une procédure rigoureuse de contrôle** ». A cette occasion, le Conseil insiste en rappelant également que « **Les machines doivent être conformes en tout point aux 114 exigences contenues dans le règlement technique du 17 novembre 2003...** ».

Viser expressément la conformité en tout point à chacune des 114 exigences est, comme les membres du Conseil n'ont sans doute pas manqué de l'observer, d'ordre public et non-optionnel puisque le Règlement Technique d'Agrément précise :



- « (1.1.Contexte) [...] soumettre à une procédure d'évaluation qui permettra de s'assurer du **respect** par les équipements [...] des **exigences** définies »
- « (1.2.4. Exigences) [...] **vérifier** que **chaque exigence** est **correctement satisfaite** [...] »

La ligne jaune matérialisée par une exigence, garantie de la mise en oeuvre d'une loi comportant un volet pénal incontestable, ne peut pas être interprétée comme partiellement franchissable. Nul n'a autorité en la matière pour transformer une ligne continue en ligne de pointillés, nul n'a autorité pour ignorer un des points constitutifs (nécessairement distinct mais contigu) d'une exigence. C'est définitivement ce que rappellent les sages de Votre Conseil dans la précision de leur communication du 29 mars.

Fort de ce constat et au delà de toute argutie juridique, pouvez-vous, Monsieur le Président, par un rappel à l'ordre strict, tirer la conclusion qui s'impose en recommandant la mise à l'écart temporaire des machines NEDAP aussi longtemps qu'elles ne sont pas conformes en tout point à chaque exigence du Règlement Technique.

Espérant partager, dans la confiance, la même lecture des règles de modernité de notre démocratie, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération la plus haute.

Pierre Muller

Géraldine Carayol

À

Monsieur Valéry GISCARD D'ESTAING
Monsieur Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE
Madame Dominique SCHNAPPER,
Monsieur Pierre JOXE
Monsieur Pierre STEINMETZ
Madame Jacqueline de GUILLENCHMIDT
Monsieur Jean-Louis PEZANT
Monsieur Renaud DENOIX de SAINT-MARC
Monsieur Guy CANIVET

à l'attention de Monsieur Jean-Louis DEBRE, Président du Conseil Constitutionnel.

Pli envoyé par fax au (+33) 1.40.20.93.27 et déposé au 2, rue de Montpensier à Paris 1er, le 3/5/2007
PJ : 4 pages – *extrait, obtenu en justice*, du contrôle technique du modèle de la machine de fabrication NEDAP NV, agréé en avril 2007.